

ANNEXE 62-103A1

INFORMATION À FOURNIR EN VERTU DES RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE

Rubrique 1 - Titres et émetteur assujetti

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

Actions ordinaires du trésor (les «titres»)

Canada House cannabis Group Inc. (FAS Canada House Wellness Group) (l'« émetteur »)

1773 Bayly Street

Pickering, Ontario

L1W 2Y7

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

Les titres ont été acquis par placement privé en vertu d'un accord d'échange d'actions entre l'acquéreur et l'émetteur en date du 29 mai 2020 (l'« accord d'échange d'actions »).

Rubrique 2 - Identité de l'acquéreur

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Érik Bertacchini, 638, rue du Bourgogne, Rosemère, Québec, J7A 4R7,

2.2. Indiquer la date de l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

Le 12 juin 2020 - 77 480 745 actions ordinaires ont été émises par l'émetteur à l'acquéreur en vertu de l'accord d'échange d'actions.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

s.o

Rubrique 3 - Participation dans l'émetteur assujetti

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration et le changement de pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres.

Le ou vers le 12 juin 2020, l'acquéreur a reçu 77 480 745 actions ordinaires en vertu de l'entente d'échange d'actions avec l'émetteur représentant environ 11,33 % des actions ordinaires en circulation de l'émetteur.

3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.

Voir section 3.1.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

s.o.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration.

Voir section 3.1

3.5. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres visée à la rubrique 3.4 à l'égard desquels:

Voir section 3.1

3.6. Si l'acquéreur ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'acquéreur.

s.o.

3.7. Si l'acquéreur ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

s.o.

3.8. Si l'acquéreur ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'acquéreur relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

s.o.

Rubrique 4 - Contrepartie payée

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

s.o.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur

un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'acquéreur.

s.o.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

Par l'entremise d'un échange d'actions en vertu d'une entente d'échange d'actions par laquelle l'émetteur a acquis 100 % de toutes les actions émises et en circulation d'IsocanMed Inc. pour un montant total de 273 461 452 actions de l'émetteur (dont l'acquéreur a acquis 77 480 745 actions de ce type) émises du Trésor, plus la prise en charge de billets promissoires pour une valeur totale en capital de 12 500 000 \$.

Rubrique 5 - Objectif de l'opération

Indiquer l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants:

- L'acquéreur a acquis les actions ordinaires en vertu de la convention d'échange d'actions. L'intention actuelle de l'acquéreur est de détenir les actions ordinaires à des fins d'investissement seulement et non en vue d'affecter sensiblement le contrôle de l'émetteur. Les actions ordinaires émises à l'acquéreur sont assujéties à une entente de blocage en vertu de laquelle l'acquéreur ne pourra effectuer de transactions sur ces actions ordinaires que conformément à un calendrier de libération sur une période de 24 mois suivant la date d'émission. Selon les conditions du marché et d'autres facteurs, et sous réserve du respect de la loi applicable et de l'entente de blocage susmentionnée, l'acquéreur peut, de temps à autre, acquérir ou disposer d'actions additionnelles de l'émetteur, sur le marché libre, par accord privé ou autrement, ou acquérir des participations dans des instruments financiers connexes impliquant un titre de l'émetteur.
- (a) l'acquisition de titres additionnels de l'émetteur assujéti ou la cession de titres de l'émetteur assujéti; une transaction d'entreprise, comme une fusion, une réorganisation ou une liquidation, impliquant l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales;
 - (b) une transaction d'entreprise, comme une fusion, une réorganisation ou une liquidation, impliquant l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales;
 - (c) la vente ou le transfert d'une partie importante des actifs de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales
 - (d) un changement dans le conseil d'administration ou la direction de l'émetteur déclarant, y compris tout plan ou intention de modifier le nombre ou le mandat des administrateurs ou de combler tout poste vacant au conseil d'administration;
 - (e) un changement important dans la politique actuelle de capitalisation ou de dividende de l'émetteur assujéti;
 - (f) un changement important dans la structure des activités ou de l'entreprise de l'émetteur assujéti;

- (g) une modification de la charte, des règlements ou des instruments similaires de l'émetteur assujéti ou une autre mesure qui pourrait entraver l'acquisition du contrôle de l'émetteur déclarant par une personne ou une société;
- (h) une catégorie de titres de l'émetteur assujéti qui est radié de la cote ou qui cesse d'être autorisé à être cité sur un marché;
- (i) l'émetteur qui cesse d'être un émetteur assujéti dans n'importe quelle juridiction du Canada;
- (j) une sollicitation de procurations auprès des détenteurs de titres;
- (k) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

Rubrique 6 - Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujéti

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'acquéreur et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujétis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et clauses similaires des conventions de prêt.

s.o.

Rubrique 7 - Changement dans un fait important

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'acquéreur en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujéti.

s.o.

Rubrique 8 - Dispense

Dans le cas où l'acquéreur se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

s.o.

Rubrique 9 - Attestation

L'acquéreur doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'acquéreur qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux

circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Attestation

« Je, l'acquéreur ou le mandataire déposant la déclaration pour le compte de l'acquéreur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards ».

Date : Le 12 juin 2020



Nom : Érik Bertacchini